

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté municipal permanent numéro 0028/2025

Portant règlementation de la gestion et de la collecte des déchets

Le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-16, ainsi que L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L.541-36, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

CONSIDERANT que la collecte des déchets ménagers est effectuée de manière « sélective » ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à la collecte des encombrants restent inchangées.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique et morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune

Article 2 :

La collecte des déchets s'effectue conformément au Règlement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Article 3 :

Le ramassage des ordures ménagères en porte à porte s'effectue une fois par semaine. Le ramassage des déchets ménagers recyclables en porte à porte s'effectue une fois par semaine.

La fréquence des ramassages ainsi que les horaires peuvent être modifiés selon les nécessités du moment et notamment les jours fériés, sur décision de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Article 4 :

Les bacs et sacs de tri doivent être sortis après 19 heures la veille de la collecte et être disposés, dans la mesure du possible, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que l'accès aux propriétés privées. Les sacs non ramassés, quelle que soit la raison, ainsi que les bacs doivent être rentrés pour 19 heures le jour de la collecte.

Les jours de collecte sont les suivants :

- Ordures ménagères : le mardi (sortir le lundi à partir 19h et rentrer le mardi soir avant 19h)
- Collecte sélective : le mercredi (sortir le mardi à partir de 19h et rentrer le mercredi soir avant 19h).
- Déchets verts : le lundi (sortir le dimanche soir à partir de 19h)

Article 5 :

Les déchets non assimilés aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets ménagers recyclables, devront être soit amenés en déchetterie selon le règlement de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, soit collecté devant le domicile concerné et sur prise de rendez-vous selon la réglementation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Article 6 :

Tout dépôt de déchets ou de contenant en dehors des horaires de collecte sera constaté par un procès-verbal et passible d'une contravention de 02^{ème} classe, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 7 :

Tout dépôt de déchets aux pieds des conteneurs et dans des bacs autres que ceux destinés aux types de déchets concernés, sera considéré comme un dépôt irrégulier, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal et sera passible d'une contravention de 02^{ème} classe.

Article 8 :

Tout déchet de quelque nature que qu'il soit, amené à l'aide d'un véhicule et abandonné, jeté ou déversé, en un lieu public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, constitue un dépôt sauvage, passible d'une amende de 05^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 05 mai 2025

Le Maire

Gérard CHOMONT

